

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1801281, 1801401

Association LUCYTOYENS et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Heinis
Président, juge des référés

Le président du tribunal administratif,
juge des référés

Audience du 16 juillet 2018
Lecture du 18 juillet 2018

54-03
C+

Vu la procédure suivante :

I - Par requête et mémoire enregistrés les 17 mai et 13 juillet 2018 sous le n° 1801281, l'association LucyToyens, l'association pour la défense du cadre de vie d'Asnières-sous-Bois et ses environs (ADCVA), l'association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne (ADENY), l'association de défense de l'environnement Dornecycois (ADEDN), et autres, représentés par Me Magarinos-Rey, demandent au juge de l'article L. 521-1 du CJA :

1°) de suspendre l'exécution de la décision du 16 mars 2018 par laquelle la directrice de la santé publique de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté a indiqué au maire de Lucy-sur-Yonne que si « *la consommation d'eau pour les femmes enceintes et nourrissons sera interdite (...) vous pouvez lever la restriction de consommation d'eau à l'ensemble de la population* » ;

2°) d'enjoindre au préfet d'ordonner, dans les 8 jours sous astreinte de 100 € par jour de retard, « *la restriction de la distribution d'eau potable sur la commune de Lucy-sur-Yonne jusqu'à ce que les limites de qualité de l'eau soient respectées ou que la commune ait obtenu une dérogation pour distribuer une eau dépassant ces limites de qualité* » ;

3°) de condamner l'Etat à leur verser une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Ils soutiennent que la requête est recevable, qu'il y a urgence et que la décision est entachée d'incompétence et violation des articles R. 1321-2, R. 1321-27, R. 1321-28, R. 1321-29, R. 1321-31 et R. 1321-47 du CSP.

Par mémoire enregistré le 13 juin 2018, le préfet de l'Yonne, représenté par Me Tomasi, conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à verser une somme à l'Etat au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient que la requête est irrecevable, qu'il n'y a pas urgence et que la décision est légale.

II – Par requête et mémoire enregistrés les 30 mai et 13 juillet 2018 sous le n° 1801401, les mêmes requérants, représentés par le même conseil, demandent au juge de l'article L. 521-1 du CJA :

1°) de suspendre l'exécution de la décision du 9 mai 2018 par laquelle le maire de Lucy-sur-Yonne a autorisé, sauf pour les femmes enceintes et nourrissons, la consommation de l'eau de la commune ;

2°) d'enjoindre au maire, dans les 8 jours sous astreinte de 100 € par jour de retard, « d'interdire la distribution d'eau en vue de la consommation humaine jusqu'à ce que la commune dispose d'une autorisation préfectorale pour cette utilisation et que, soit les limites de qualité de l'eau captée soient respectées, soit la commune ait obtenu une dérogation pour distribuer une eau dépassant ces limites de qualité » ;

3°) de condamner la commune à leur verser une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Ils soutiennent que la requête est recevable, qu'il y a urgence et que la décision est entachée de violation des articles L. 1321-7, R. 1321-2, R. 1321-27, R. 1321-28, R. 1321-31 à R. 1321-36 du CSP.

Par mémoire enregistré le 13 juin 2018, la commune de Lucy-sur-Yonne, représentée par Me Supplisson, conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui verser une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que la requête est irrecevable, qu'il n'y a pas urgence et que la décision est légale.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la Charte de l'environnement, notamment son article 5,
- le code de la santé publique (CSP),
- le code de justice administrative (CJA).

Les parties ont été régulièrement averties du jour et de l'heure de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heinis, président,
- les observations de Me Magarinos-Rey pour les requérants,
- les observations de Me Tomasi pour l'Etat,
- les observations de Me Supplisson pour la commune.

1. Il y a lieu de joindre les requêtes susvisées.

Sur les conclusions à fin de suspension :

2. Selon l'article L. 521-1 du CJA, le juge des référés peut suspendre l'exécution d'une décision administrative « lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ».

En ce qui concerne la recevabilité :

1. D'une part, la circonstance qu'une requête soit présentée, contre une même décision, par plusieurs requérants ne la rend pas irrecevable.

2. D'autre part, Mme A et M. B justifient de leur qualité d'usager du service public de distribution d'eau de Lucy-sur-Yonne ; l'exception tirée de l'absence d'intérêt à agir doit donc, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'intérêt des autres requérants, être écartée ; il n'y a donc pas lieu non plus de statuer sur la qualité pour agir au nom des associations.

3. Enfin, si l'avis d'information de la population du 9 mai 2018 n'est pas décisive, la requête n° 1801401 doit être regardée comme dirigée contre la décision du maire, dans cette commune où le Puits des Noyers est exploité en régie, manifestée par cet avis.

En ce qui concerne l'urgence :

4. Selon l'instruction DGS/EA4 n° 2010-424 du 9 décembre 2010 : « (...) 4. *Gestion des risques sanitaires liés aux dépassements des limites de qualité au robinet (...) 4.1 (...) L'arrêté du 11 janvier 2017 retient (...) les limites de qualité suivantes : 0,10 µg/l pour chaque substance de pesticide (...) 0,50 µg/l pour le total des pesticides (...) 4.2 (...) L'Anses estime (...) que l'ingestion pendant la vie entière d'une eau contenant un pesticide à une concentration inférieure ou égale à la valeur sanitaire maximale n'entraîne, sur la base des critères toxicologiques retenus et en l'état actuel des connaissances, aucun effet néfaste sur la santé (...) 4.3 (...) Lorsque le dépassement d'une limite de qualité est confirmé (...) les mesures correctives prises en application des articles R. 1321-27 à 29 doivent être mises en œuvre (...) Il peut s'agir (...) d'optimiser le traitement par charbon actif déjà en place ou de mélanger l'eau avec une autre ressource de meilleure qualité, lorsqu'une interconnexion existe (...) Lorsque ces mesures ne permettent pas de rétablir la qualité de l'eau (...) Trois situations peuvent se distinguer (...) NCI : présence d'au moins un pesticide à une teneur supérieure à la limite de qualité (...) sans jamais dépasser la valeur sanitaire maximale. L'eau distribuée est alors non conforme mais ne présente pas de risque sanitaire pour la population (...) Cas particuliers (...) cas des pesticides dont la valeur sanitaire maximale n'est pas disponible (...) il conviendra de solliciter (...) un avis de l'Anses qui évaluera (...) l'impact sanitaire de la substance (...) dans l'attente du retour d'expertise de l'Anses et plus généralement dans les cas où l'Anses ne sera pas en mesure de déterminer la valeur sanitaire maximale d'une substance en l'absence de valeur toxicologique de référence, il est recommandé de restreindre les usages de l'eau dès que la limite de qualité est dépassée. Il est important de noter qu'il n'est en principe pas possible de substituer systématiquement la valeur sanitaire maximale d'un métabolite ou sous-produit de dégradation (...) par celle de la molécule mère sans expertise au niveau toxicologique, certains métabolites se révélant parfois plus toxiques que leur molécule mère (...) ».*

5. D'une part, un dépassement des limites de qualité de l'eau du Puits des Noyers est mesuré depuis 2017 ; la métabolite « CGA 369873 » a ainsi été mesurée à 0,229 µg/l le 7 juin 2018 ; si la valeur sanitaire maximale de sa molécule mère « diméthachlore » soit 300 µg/l n'a donc pas été dépassée, la valeur sanitaire maximale de cette métabolite, sur laquelle l'Anses ne s'est pas encore prononcée, n'est pas disponible et l'analyse sur ce point de l'administration suisse invoquée en défense, sommaire et non chiffrée, ne peut utilement être invoquée ; or la commune ne dispose ni de la capacité financière de diligenter un traitement par charbon actif ni d'une interconnexion permettant d'améliorer la qualité de l'eau ; dans un tel cas, selon l'instruction précitée, « il est recommandé de restreindre les usages de l'eau ».

6. D'autre part, la défense n'a pas justifié du caractère démesuré, au regard des ressources de la commune, de la distribution de bouteilles d'eau potable aux 150 habitants de la commune,

déjà mise en œuvre avant les décisions, jusqu'à la constatation d'une amélioration de la qualité de l'eau la rendant à nouveau conforme, jusqu'à l'intervention de l'avis de l'Anses, prévu pour le 30 juin dernier par une note de l'ARS de février 2018, ou jusqu'au jugement au fond.

7. Dans les circonstances de l'espèce, la condition d'urgence est remplie.

En ce qui concerne les moyens sérieux :

8. Les moyens tirés de la violation des articles L. 1321-7, R. 1321-2, R. 1321-27, R. 1321-28, R. 1321-29, R. 1321-31 et R. 1321-47 du CSP sont propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité des décisions.

En ce qui concerne la durée de la suspension :

9. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution des décisions jusqu'à l'intervention soit d'une amélioration de la qualité de l'eau la rendant à nouveau conforme, soit d'un avis de l'Anses retenant, pour la métabolite en cause, une valeur maximale autorisée supérieure à celle mesurée sur le site, soit du jugement au fond.

Sur l'application des articles L. 911-1 et suivants du CJA :

10. D'une part, l'exécution de la présente ordonnance implique le rétablissement à titre provisoire, dans la limite de temps ci-dessus définie, du dispositif déjà mis en œuvre avant les décisions soit l'interdiction d'utiliser l'eau du robinet pour la boisson et la préparation des aliments, l'autorisation des autres usages (toilette corporelle, linge, vaisselle, WC, lavage des sols) et la distribution de bouteilles d'eau potable à la population.

11. D'autre part, il y a lieu d'impartir au préfet et au maire un délai de dix jours pour ce faire, sous astreinte de 100 € par jour de retard.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du CJA :

12. En l'espèce, il n'y a pas lieu d'accueillir les demandes des parties.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution des décisions attaquées est suspendue.

Article 2 : Il est prescrit au préfet et au maire de prendre les mesures énoncées au point 10, dans les dix jours de la notification de l'ordonnance sous astreinte de 100 € par jour de retard.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4 : Les demandes présentées en défense au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association LucyToyens, au ministre de la transition écologique et solidaire et à la commune.

Copie en sera transmise à l'Anses et au préfet.

Fait à Dijon, le 18 juillet 2018

Le président du tribunal administratif,
juge des référés

M. HEINIS

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier